

Annexe - Durées minimales de formation en milieu professionnel par catégories de candidats et durées minimales d'expérience professionnelle

1. Durées minimales des périodes de formation en milieu professionnel pour la session d'examen 2021

| Diplômes concernés | Candidats scolaires | Candidats de la formation continue |
|--|---|---|
| Baccalauréat professionnel | Bac pro 3 ans : 10 semaines Bac pro 2 ans : 8 semaines Bac pro en 1 an : 5 semaines | Durée de la période de formation en milieu professionnel prévue par l'arrêté de spécialité , en tenant compte d'un éventuel positionnement, réduite de 4 semaines, sans pouvoir être inférieure au total de 4 semaines. |
| CAP et BEP | CAP ou BEP en 2 ans ou en 3 ans : 5 semaines CAP ou BEP en 1 an : 3 semaines | |
| Mention complémentaire | La moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité (soit entre 6 et 9 semaines selon la spécialité) | |
| Brevet des métiers d'art et Diplôme de technicien des métiers du spectacle (DTMS) | La moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité (soit entre 6 à 8 semaines selon la spécialité) BMA et DTMS en 1 an : 4 semaines. | |

2. Durées minimales d'expérience requises pour certains diplômes et certains types de candidats pour la session d'examen 2021

Durée minimale requise : les durées mentionnées dans le tableau ci-dessous, qui figurent dans le code de l'éducation, sont **réduites d'une durée de six mois**, sans pouvoir être inférieures à la moitié des durées normales.

| Diplômes concernés | Candidats individuels | Candidats apprentis et de formation professionnelle continue |
|---|--|--|
| Brevet professionnel | Rappel du Code de l'éducation (article D. 337-102) [durées réduites entre crochets] : Les candidats doivent justifier d'une période d'activité professionnelle : 1° soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé [soit durée réduite à 4 ans et demi] . 2° soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau 3 ou à un niveau supérieur, figurant sur une liste arrêtée pour chaque spécialité par le ministre chargé de l'éducation, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé [soit durée réduite à 1 an et demi] . Au titre de ces deux années [durée réduite à 1 an et demi] peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel, effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau 3. La durée de deux années [durée réduite à 1 an et demi] peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à vingt mois [soit durée réduite à 10 mois] , pour les candidats titulaires d'un contrat de travail de type particulier dont la durée effective est inférieure à deux ans au moment du passage de l'examen et qui ont bénéficié d'une formation en centre de 800 heures minimum. 3° soit de six mois à un an pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée [soit durée réduite de 3 à 6 mois] . | |
| Bac professionnel | Rappel du Code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle [soit durée réduite à 2 ans et demi] . | |
| BMA | Rappel du Code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle [soit durée réduite à 2 ans et demi] . | |
| Mention complémentaire | Rappel du code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle [soit durée réduite à 2 ans et demi] . | |
| Pour tout diplôme professionnel y compris pour le cap , lorsqu'une durée d'expérience est spécifiée par l'arrêté de spécialité, au niveau des annexes de son référentiel, elle est réduite d'une durée de six mois, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la durée normale. | | |